

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°476 DU 30/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme DC
(Me ANTOINE GEOFFROY KONAN)

C/

M. CY

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 12 Février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 novembre 2018, Madame DADIE Célestine, représentée par Maître Antoine Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire N°1210 rendu par la deuxième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°469/CIV-2 F du 23/02/2018 ;

Déclare M. CY recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de M. CY et Mme DC

Dit que dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Reconduit le jugement de non conciliation n°469/CIV-2 F DU 23/02/2018 ;

Ordonne la reprise par chacun des époux de ses biens propres ;

Met les dépens à la charge de l'épouse ; »

Au soutien de son recours, elle soulève la recevabilité de son requis par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond, elle soutient que son époux, M. CY n'a pas rapporté les preuves des sévices, injures graves dont il prétend avoir été victime, ni celle de l'abandon de domicile conjugal qui lui est reproché ;

En effet, dit-elle, elle a toujours été une épouse aimante qui a rempli son devoir conjugal avec dévouement envers son époux ;

Relativement à l'abandon de domicile, elle explique que depuis l'échec de la première demande en divorce en date du 14 février 2014, son époux s'est résolu à la vider du domicile conjugal en y installant sa maîtresse ainsi que ses sœurs de façon permanente ;

Elle précise que la maîtresse de son époux lui avait été présentée d'abord comme une simple amie et par la suite elle venait passer les week-ends dans la chambre conjugale, lui faisant subir l'humiliation au quotidien par les railleries de cette dernière et ses sœurs ;

Devant son refus de quitter le domicile et de lui remettre les clés, son époux a exercé sur elle des violences comme l'attestent les photographies versées au dossier ;

Elle souligne qu'après son expulsion, elle a tenté en vain de réintégrer le domicile conjugal, mais s'est heurtée au refus catégorique de son époux de la recevoir ;

C'est en ce moment, que l'époux a fait constater l'abandon de domicile ;

En outre poursuit-elle, son état de santé précaire nécessitait une prise en charge à l'extérieur du pays ;

Elle indique que le jugement de non conciliation du 1er Mars 2013, qui avait ordonné la résidence séparée lors de la première demande en divorce, a continué à déployer son effet, puisque le jugement n° 208 du 14 février 2014 qui l'a suivi et qui a débouté l'époux de sa demande en divorce et ordonner la reprise de la vie commune, ne lui a jamais été signifié ;

En réplique M. CY soulève in limine litis, la nullité et l'irrecevabilité de l'acte d'appel, pour ce motif qu'il ne contient pas les mentions substantielles et n'a pas été régulièrement signifié dans les délais ;

Il relève que l'abandon du domicile conjugal par son épouse a été constaté par procès-verbal d'huissier et que les sévices et injures graves dont il a été victime sont caractérisés ;

En effet développe-t-il, son épouse lui refusait couramment les rapports sexuels et passait souvent ses nuits hors de la chambre conjugale ;

En outre, elle se faisait accompagner régulièrement par sa nièce à lui dans un hôtel non loin de leur domicile conjugal où elle réservait une chambre avant de se faire rejoindre par un homme pour dit-elle se reposer ;

Aussi, il affirme qu'il a été induit en erreur sur l'âge de son épouse qui lui avait fait croire qu'elle est née le 22 octobre 1982 et qu'elle n'avait pas d'enfant, alors qu'elle est née le 26 décembre 1972 et est mère d'une fille née le 23 avril 2002 ;

C'est pourquoi il demande la confirmation du jugement civil n°1210 du 1er juin 2018 en toutes ses dispositions ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement critiqué ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que M. CY a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel Considérant que le jugement attaqué a été signifié à l'appelante le 11 octobre 2018 et celle-ci a relevé appel le 08 novembre 2018 ;

Qu'il convient de le déclarer recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai légaux ;

AU FOND

Sur la nullité de l'appel

Considérant que M. CY invoque la nullité de l'acte d'appel au motif qu'il ne contiendrait pas les mentions substantielles telles que l'indication des jour, mois, an et heure, ni la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs encore moins le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

Considérant cependant, que ces formalités invoquées n'ayant été prévues à peine de nullité de l'acte, il appartient à l'intimé de rapporter la preuve du grief que lui cause l'irrégularité opposée par lui ;

Que ne l'ayant pas fait, l'exception de nullité soulevée par lui ne peut prospérer parce qu'inopérante en la cause ;

Sur la demande en divorce

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} nouveau et 10 bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois n°83-801 du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour causes, entre autres, d'injures graves, abandon de domicile conjugal, si les débats font apparaître des fautes à la charge de l'un et de l'autre des époux et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant que Mme DC reproche à la décision attaquée d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs pour des faits de sévices, injures graves et d'abandon de domicile conjugal, alors que son époux n'a pas rapporté la preuve de ces sévices et injures graves d'une part, et d'autre part l'abandon de domicile ne serait établi en ce sens que c'est l'époux qui s'est résolu à la vider du domicile conjugal et s'est opposé à sa réintégration ;

Qu'en outre, ce dernier ne lui a pas signifié la première décision ayant ordonné sa réintégration audit domicile ;

Considérant cependant, que l'épouse ne verse au dossier aucun document pour étayer ses allégations, alors que l'intimé, M. CY, verse au dossier un procès-verbal d'abandon de domicile en date du 24 août 2016 ;

Considérant que l'abandon de domicile est une cause de divorce et rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que l'épouse reproche encore à son époux le fait d'avoir installé sa maîtresse et ses sœurs au domicile conjugal et indique qu'elle est l'objet de leurs railleries permanentes, alors que ce dernier ne les conteste pas ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'injures graves qui rendent également intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il s'évince de l'ensemble de ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux, des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal au sens des dispositions des textes précités ;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué et de prononcer le divorce des époux C aux torts partagés ;

Sur les conséquences du divorce

Considérant qu'aucune demande en modification des mesures provisoires n'a été sollicitée par les époux ;

Qu'il convient de confirmer la décision sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les deux époux succombent ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'appel soulevés par l'intimé, M. CY ;

Déclare recevable l'appel de Mme DC ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT LA DECISION ATTAQUEE

Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne les époux aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.